

Dispositif

L'article 6, paragraphe 1, second alinéa, de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une mesure nationale, telle que celle en cause au principal, qui permet à un employeur de mettre un terme au contrat de travail d'un salarié au seul motif que ce dernier a atteint l'âge de 67 ans et qui ne tient pas compte du niveau de la pension de retraite que percevra l'intéressé, dès lors qu'elle est objectivement et raisonnablement justifiée par un objectif légitime relatif à la politique de l'emploi et du marché du travail et qu'elle constitue un moyen approprié et nécessaire pour sa réalisation.

(¹) JO C 152 du 21.05.2011

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 12 juillet 2012 (demande de décision préjudicielle du Riigikohus — Estonie) — AS Pimix, en liquidation/Maksu- ja Tolliameti Lõuna maksu- ja tollikeskus, Põllumajandusministeerium

(Affaire C-146/11) (¹)

(Adhésion de nouveaux États membres — Fixation de la taxe sur les stocks excédentaires de produits agricoles — Renvoi, dans une disposition de législation nationale, à une disposition d'un règlement de l'Union n'ayant pas été régulièrement publié au Journal officiel de l'Union européenne dans la langue de l'État membre en question)

(2012/C 287/19)

Langue de procédure: l'estonien

Jurisdiction de renvoi

Riigikohus

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: AS Pimix, en liquidation

Parties défenderesses: Maksu- ja Tolliameti Lõuna maksu- ja tollikeskus, Põllumajandusministeerium

Objet

Demande de décision préjudicielle — Riigikohus — Interprétation des art. 288, par. 2, TFUE et 297, par. 1, TFUE et du règlement (CE) n° 1972/2003 de la Commission, du 10 novembre 2003, relatif aux mesures transitoires à adopter en ce qui concerne les échanges de produits agricoles du fait de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie (JO L 293, p. 3) ainsi que des arrêts de la Cour dans les affaires C-161/06, C-560/07 et C-140/08 — Adhésion de nouveaux États membres — Fixation de la taxe sur les stocks excédentaires de produits agricoles — Renvoi, dans une disposition de législation nationale, à une disposition d'un règlement de l'Union européenne n'ayant pas été régulièrement publié au Journal

officiel de l'Union européenne dans la langue de l'État membre en question à la date prévue pour la détermination du stock excédentaire — Mise en oeuvre ou non du règlement au sens de la jurisprudence de la Cour

Dispositif

L'article 58 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose, en Estonie, à l'application à l'encontre de particuliers de dispositions du règlement (CE) n° 1972/2003 de la Commission, du 10 novembre 2003, relatif aux mesures transitoires à adopter en ce qui concerne les échanges de produits agricoles du fait de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie, qui, au 1^{er} mai 2004, n'étaient ni publiées au Journal officiel de l'Union européenne en langue estonienne ni reprises dans le droit national de cet État membre, et ce quand bien même ces particuliers ont pu en prendre connaissance par d'autres moyens.

(¹) JO C 160 du 25.05.2011

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 12 juillet 2012 (demande de décision préjudicielle du Oberlandesgericht Düsseldorf — Allemagne) — Fra.bo SpA/Deutsche Vereinigung des Gas- und Wasserfaches eV (DVGW) — Technisch-Wissenschaftlicher Verein

(Affaire C-171/11) (¹)

(Libre circulation des marchandises — Mesures d'effet équivalent à une restriction quantitative — Procédure nationale de certification — Présomption de conformité au droit national — Applicabilité de l'article 28 CE à un organisme privé de certification)

(2012/C 287/20)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberlandesgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Fra.bo SpA

Partie défenderesse: Deutsche Vereinigung des Gas- und Wasserfaches eV (DVGW) — Technisch-Wissenschaftlicher Verein

Objet

Demande de décision préjudicielle — Oberlandesgericht Düsseldorf — Interprétation des art. 34, 101 et 106, par. 2, TFUE — Application de ces dispositions à l'activité d'une association privée (Technisch-Wissenschaftlicher Verein), agréée par un État membre comme organisme d'accréditation pour certains produits — Effet direct horizontal de l'art. 34 TFUE

Dispositif

L'article 28 CE doit être interprété en ce sens qu'il s'applique aux activités de normalisation et de certification d'un organisme privé, lorsque la législation nationale considère les produits certifiés par cet organisme comme conformes au droit national et que cela a pour effet d'entraver la commercialisation de produits qui ne sont pas certifiés par ledit organisme.

(¹) JO C 226 du 30.07.2011

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 12 juillet 2012 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgerichtshof — Autriche) — HIT hoteli, igralnice, turizem dd Nova Gorica, HIT LARIX, prirejanje posebnih iger na sreco in turizem dd/Bundesminister für Finanzen

(Affaire C-176/11) (¹)

(Article 56 TFUE — Restriction à la libre prestation des services — Jeux de hasard — Réglementation d'un État membre interdisant la publicité pour des casinos situés dans d'autres États si le niveau de protection légale des joueurs dans ces États n'est pas équivalent à celui garanti au niveau national — Justification — Raisons impérieuses d'intérêt général — Proportionnalité)

(2012/C 287/21)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: HIT hoteli, igralnice, turizem dd Nova Gorica, HIT LARIX, prirejanje posebnih iger na sreco in turizem dd

Partie défenderesse: Bundesminister für Finanzen

Objet

Demande de décision préjudicielle — Verwaltungsgerichtshof — Interprétation des art. 56 TFUE et suivants — Libre prestation de services — Jeux de hasard — Réglementation d'un État membre interdisant, sur son territoire, la publicité pour des casinos situés dans d'autres États si le niveau de protection légale des joueurs dans ces États n'est pas considéré comme équivalent au niveau de protection garanti au plan national

Dispositif

L'article 56 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à la réglementation d'un État membre en vertu de laquelle la publicité

visant à promouvoir dans ledit État des établissements de casino situés dans un autre État membre n'est autorisée qu'à condition que les dispositions légales adoptées dans cet autre État membre en matière de protection des joueurs apportent des garanties en substance équivalentes à celles des dispositions légales correspondantes en vigueur dans le premier État membre.

(¹) JO C 226 du 30.07.2011

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 12 juillet 2012 — Compañía Española de Tabaco en Rama, SA (Cetarsa)/Commission européenne

(Affaire C-181/11 P) (¹)

(Pourvoi — Concurrence — Ententes — Marché espagnol de l'achat et de la première transformation de tabac brut — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Fixation des prix et répartition du marché — Amendes — Égalité de traitement — Limite maximale de 10 % du chiffre d'affaires — Coopération — Dénaturation d'éléments de preuve — Erreur manifeste d'appréciation — Défaut de motivation)

(2012/C 287/22)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Compañía Española de Tabaco en Rama, SA (Cetarsa) (représentants: M. Araujo Boyd, J. Buendía Sierra et Á. Givaja Sanz, abogados)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre, E. Gippini Fournier et L. Malferrari, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 3 février 2011 — Cetarsa/Commission (T-33/05), par lequel le Tribunal a rejeté une demande d'annulation de la décision C(2004)4030 final de la Commission, du 20 octobre 2004, relative à une procédure d'application de l'art. 81, par. 1, [CE] (affaire COMP/C.38.238/B.2 — Tabac brut — Espagne) et une demande reconventionnelle de la Commission tendant à l'augmentation du montant de l'amende infligée à la requérante

Dispositif

1) Les pourvois principal et incident sont rejetés.

2) La Compañía española de tabaco en rama SA (Cetarsa) est condamnée aux dépens afférents au pourvoi principal.